

COMMUNE DE VINON-SUR-VERDON



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2018 21 H 00 – salle du Conseil Municipal HOTEL DE VILLE – 83560 VINON SUR VERDON

Présents : ARMAND Guy, BARLATIER Michel, BONZI Gilberte, BOUSSARD Chantal, BURAVAND Yves, CABASSU Jean-Claude, CHEILAN Claude, JOUBERT Dominique, LA ROCCA Gérard, MAIGRE Clorinde, NOE Marie-Thérèse, OBRY Patrick, PHILIBERT BREZUN Christiane, ROSSINI Jean-Pierre, TOURNOIS Bernard.

Excusés : AOUST Stéphanie donne procuration à ROSSINI Jean-Pierre, ARNAUDY Laurie donne procuration à ARMAND Guy, BRANCHAT Daniel donne procuration à OBRY Patrick, CABRILLAC Maryse donne procuration à BOUSSARD Chantal, DESCAMPS Jérôme donne procuration à CHEILAN Claude, GUEYRAUD Sylvie donne procuration à JOUBERT Dominique, LEGLAYE Fanny donne procuration à CABASSU Jean-Claude, MORARD David donne procuration à LA ROCCA Gérard, RIOLLAND Chrystèle donne procuration à PHILIBERT BREZUN Christiane, SORIA Gérard donne procuration à NOE Marie-Thérèse, TEYCHENNE DE BLAZY donne procuration à MAIGRE Clorinde.

Absents : HOLLENDER Emmanuelle

Secrétaire de séance : PHILIBERT BREZUN Christiane

N° 2018/10/25 – 01

OBJET : Convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Coup de Pouce ⇒ adoptée à l'unanimité

Par délibération n° 12 du 27 septembre 2018 la commune a décidé d'attribuer une subvention à l'Association Coup de Pouce qui depuis 2013 apporte son soutien à la commune dans son projet de promotion de la réussite scolaire précoce auprès d'un public d'enfants fragiles sélectionnés par les enseignants.

Afin de formaliser ce partenariat,

Le Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales,

DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Coup de Pouce telle qu'annexée à la présente délibération.

N° 2018/10/25 – 02

OBJET : Budget principal de la commune - admissions en non-valeur ⇒ adoptée à l'unanimité

Régulièrement Monsieur le Trésorier Principal de Barjols est amenée à considérer que certaines créances sont irrécupérables. A ce titre, il est donc soumis à l'avis du Conseil Municipal, les bordereaux de produits se rapportant aux exercices de 2004 à 2016. Il est précisé que dans la mesure où ce dernier a justifié les diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et que ces derniers soit sont insolubles, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse, il convient de décider de l'admission en non-valeur des sommes jugées non recouvrables par le Trésorier Municipal pour un montant de **5 557,53 euros**.

Par conséquent, les sommes dont il s'agit n'ayant pas été recouvrées malgré toutes les procédures employées, il convient, pour régulariser la comptabilité communale, de les admettre en non-valeur.

Il est à préciser que les crédits sont inscrits au budget 2018 à hauteur de 20 000 euros dans le chapitre 65 (autres charges de gestion courante) article 6541 (pertes sur créances irrécouvrables).

Le Conseil Municipal

CONSIDERANT que le Trésorier Municipal a justifié pour ces titres une irrécouvrabilité.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU la délibération du 12 avril 2018 par laquelle le conseil municipal a voté le budget primitif 2018 de la commune,

VU l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier Principal de Barjols pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

PROPOSE d'admettre la non-valeur des titres pour la somme de **5 557,53 euros**.

PRECISE que les crédits sont ouverts au budget principal 2018 de la commune, chapitre 65, article 6541.

N° 2018/10/25 – 03

OBJET : Participation du frais de personnel entre le Sporting Club Vinon Durance et la commune de Vinon Verdon pour la période scolaire 2018-2019 ⇒ adoptée à l'unanimité

Dans le cadre de l'organisation du temps méridien, la commune a sollicité le Sporting Club Vinon Durance afin qu'il accepte de mettre à disposition du service Animation un éducateur sportif diplômé, Monsieur Anthony ARMAND, pour le temps méridien, les lundis, mardis et vendredis de 12 h à 14 h lors des périodes scolaires, et ce du 24 septembre 2018 au 5 juillet 2019, soit 32 semaines à raison de 6 h par semaine. Son intervention sera facturée en fonction des jours de présence au tarif horaire de 16,78 € TTC.

La facturation sera effectuée au 31 décembre 2018 et une seconde au 5 juillet 2019.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE de prendre en charge la participation aux frais de personnel du Sporting Club Vinon Durance pour le temps méridien, les lundis, mardis et vendredis lors des périodes scolaires, et ce du 24 septembre 2018 au 5 juillet 2019.

PRECISE que cette intervention sera facturée en fonction des jours de présence au tarif horaire de 16.78 € TTC et que la facturation sera effectuée au 31 décembre 2018 et une seconde au 5 juillet 2019.

N° 2018/10/25 – 04

**OBJET : Tarifs hébergement et location de salles – gîte de groupes Moulin Saint André
⇒ adoptée à l'unanimité**

Par délibération en date du 29 septembre 2016 il a été décidé des tarifs d'hébergement et de location des salles du gîte de groupes Moulin Saint André.

Dans le cadre de la préparation de la saison 2019, il convient de procéder à la modification du tarif du repas supplémentaire « jeunes » et de le fixer à 10,00 €. Il est précisé que les autres tarifs demeurent inchangés.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE de fixer à 10,00 € le tarif du repas supplémentaire « jeunes » pour la saison 2019

N° 2018/10/25 – 05

OBJET : Tarifs des séjours 2019 - Les Collégiens du Monde représentés par l'office intercommunal de Tourisme de la Motte du Caire (04250) ⇒ adoptée à l'unanimité

Il est exposé au Conseil Municipal que Les Collégiens du Monde renouvelle sa demande d'occupation du gîte de groupes Moulin Saint André pour l'année 2019.

Dans le cadre d'une négociation, il est envisagé de proposer un contrat précisant les gratuités et tarifs des prestations fournies à savoir pour tous les séjours programmés en 2019 :

- tarif journalier de la pension complète 42,00 € TTC par personne (kit literie inclus)
- tarif journalier de la demi-pension 36,00 € TTC par personne (kit literie inclus)
- 1 gratuité offerte pour 20 payants
- 1 gratuité chauffeur

(Taxe de séjour en sus)

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat fixant les conditions de séjour aux tarifs approuvés par délibération.

N° 2018/10/25 – 06

OBJET : Approbation du règlement du concours des illuminations de Noël 2018 ⇒ adoptée à l'unanimité

Dans le cadre des fêtes de fin d'année le comité municipal consultatif « développement du cadre de vie et animation locale » a décidé d'organiser, comme en 2017, un concours des illuminations de Noël 2018.

Ce concours est ouvert à tous les habitants de la commune, à l'exception des membres du conseil municipal, et l'inscription à ce concours (la date limite d'inscription est fixée au 15 décembre 2018) entraîne de la part des participants l'acceptation du règlement tel qu'annexé à la présente délibération.

Les lauréats seront récompensés par l'attribution d'un bon d'achat, pour chacune des catégories et suivant la note finale obtenue :

1 ^{er} prix	100,00 €
2 ^{ème} prix	60,00 €
3 ^{ème} prix	30,00 €

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE d'approuver les termes du règlement du concours des illuminations de Noël 2018 tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que la dépense est prévue au budget 2018 de la commune

N° 2018/10/25 – 07

OBJET : Approbation des dotations sur l'attribution des récompenses aux plus beaux jardins familiaux ⇒ adoptée à l'unanimité

Dans le cadre des jardins familiaux, le comité municipal consultatif « développement du cadre de vie et animation locale » a décidé d'attribuer des récompenses aux plus beaux jardins familiaux

Il est précisé que cette attribution entraîne de la part des participants l'acceptation du règlement qui a fait l'objet de la délibération n°18 du 28/09/2017 et que les lauréats seront récompensés par l'attribution d'un bon d'achat et suivant la note finale obtenue :

1 ^{er} prix	80,00 €
2 ^{ème} prix	50,00 €
3 ^{ème} prix	20,00 €

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE d'approuver le montant des dotations susnommées attribuées à titre de récompenses aux plus beaux jardins familiaux

PRECISE que ces dépenses sont inscrites au budget 2018

N° 2018/10/25 – 08

OBJET : Désaffectation et déclassement d'un tronçon du chemin de Pellonière ⇒ adoptée à l'unanimité

Il est exposé au Conseil Municipal que la création d'un lotissement de trois lots par la commune de Vinon sur Verdon, dans le secteur de Pegouy nécessite d'intégrer aux parcelles B 988 et B 2546 appartenant au domaine privée de la commune, une partie de l'emprise du Chemin de Pellonière séparant ces deux parcelles et n'étant plus à l'usage de voirie publique. L'emprise du domaine public routier communal à désaffecter et à déclasser a une contenance cadastrale de 275 m².

Le domaine public routier de la commune étant imprescriptible et inaliénable, il est donc demandé au Conseil Municipal de constater la désaffectation matérielle et le déclassement formel du « Chemin de Pellonière » sur l'emprise matérialisée par le projet de division.

Le Conseil Municipal

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

VU L'article L111-1 du Code de la Voirie Routière selon lequel Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

VU l'article L141-1 du Code de la Voirie Routière en vertu duquel les voies communales font partie du domaine public de la commune ;

VU l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière en vertu duquel les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie;

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

VU le rapport des services techniques municipaux et de l'urbanisme du 12 Septembre 2018 exposant le projet,

CONSIDERANT la voie communale, dite «Chemin de Pellonière », non cadastré, sis Quartier « Pegouy », telle qu'elle figure sur le plan ci-annexé;

CONSIDERANT le projet de création d'un lotissement de 3 lots porté par la commune de Vinon sur Verdon.

CONSIDERANT que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées du fait de l'absence d'équipement de voirie sur l'emprise en question et l'existence d'une voie d'accès convenablement dimensionnée pour assurer la desserte du secteur, débouchant sur un rond-point à trois branches,

DECIDE DE

CONSTATER la désaffectation et l'absence de fonction de desserte ou de circulation sur le chemin de Pellonière, sur l'emprise concernée par le projet de lotissement,

DECIDER de déclasser la partie du bien susvisé du domaine public routier communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune,

D'AUTORISER le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N° 2018/10/25 – 09

OBJET : Désaffectation et déclassement d'un tronçon du Chemin des Adrechs ⇒ adoptée à l'unanimité

Il est exposé au Conseil Municipal que l'emprise du domaine public à désaffecter et déclasser au Chemin des Adrechs en vue de son rattachement à la parcelle section C n°3125 à une contenance cadastrale de 34 m². Ce déclassement ne modifie pas les conditions de desserte et de fonctionnement de la voie communale qui conserve une largeur minimale de 6m.

Le domaine public routier de la commune étant imprescriptible et inaliénable, il est donc demandé au Conseil Municipal de constater la désaffectation matérielle et le déclassement formel du « chemin des Adrechs » sur l'emprise matérialisée par le projet de division.

Le Conseil Municipal

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

VU L'article L111-1 du Code de la Voirie Routière selon lequel Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

VU l'article L141-1 du Code de la Voirie Routière en vertu duquel les voies communales font partie du domaine public de la commune ;

VU l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière en vertu duquel les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie;

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

VU le courrier de demande de désaffectation et déclassement d'une portion de domaine public cadastral non mis à la disposition du public adressé à M. le Maire par la société Beaumet & Fraisse pour le compte de la SCI Les Adrechs en date du 11 Octobre 2018

VU le rapport des services techniques municipaux et de l'urbanisme du 12 Octobre 2018 exposant le projet,

CONSIDERANT la voie communale, dite « Chemin des Adrechs », non cadastré, sis Quartier « des Adrechs », telle qu'elle figure sur le rapport ci-annexé;

CONSIDERANT que le projet de déclassement concerne un tronçon du domaine public cadastré non mis à disposition du public ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par le Chemin des Adrechs ;

DÉCIDE DE

CONSTATER la désaffectation et l'absence de fonction de desserte ou de circulation sur le Chemin des Adrechs, sur l'emprise concernée par le projet de lotissement,

DÉCIDER de déclasser la partie du bien susvisé du domaine public routier communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune,

D'AUTORISER le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur David MORARD ne prend pas part au vote par le biais de sa procuration.

N° 2018/10/25 – 10

OBJET : Adhésion au service « DPO mutualisé » de la Communauté d'Agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO)

⇒ adoptée à l'unanimité

Le Conseil Municipal

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
Vu la délibération BD-12-09-18 du bureau délibératif de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération en date du 24 septembre 2018 ;
Vu le projet de convention de mise à disposition, à titre gracieux, du Délégué à la Protection des Données dit « DPO » de la DLVA au profit de la Commune, ci-joint,

Considérant que le Règlement Général de Protection des Données européen 2016/679 dit « **RGPD** », entré en vigueur le 25 mai 2018, apportant de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rendant **obligatoire** leur application,

Considérant le volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont les collectivités disposent et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de la mission de Délégué à la Protection des Données dit « **DPO** » avec les communes membres volontaires, présente un intérêt certain,

Considérant que les collectivités ne sont pas tenues d'avoir leur DPO en interne, et le règlement permettant que cette fonction soit mutualisée, la DLVA propose en conséquence la mise à disposition, à titre gracieux, de son DPO,

Considérant que la DLVA a conclu une convention avec la société PR CONSEIL en date du 25 mai 2018, pour la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données, et que la DLVA propose de mettre à disposition ledit DPO au profit de ses communes membres au moyen d'une convention de mise à disposition ;

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation du Délégué à la Protection des Données, avec la DLVA et ce, à titre gracieux ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux pour la mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale et plus généralement, à signer toutes pièces permettant la régularisation de cette affaire,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre acte que le Délégué à la Protection des Données de la DLVA sera désigné comme étant le Délégué à la Protection des Données de la Commune.

N° 2018/10/25 – 11

OBJET : Rapport d'activité 2017 de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon

⇒ adoptée à l'unanimité

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon doit adresser chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune au conseil communautaire sont entendus.

Le Président de la communauté d'agglomération peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté d'agglomération.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

PREND ACTE du rapport d'activité 2017 de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon

N° 2018/10/25 – 12

OBJET : Rapports annuels 2017 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ⇒ adoptée à l'unanimité

Il est rappelé que le service public d'eau potable et de l'assainissement est géré en régie sur l'ensemble des 25 communes de la DLVA.

Conformément au décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, pris en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le Maire présente les Rapports sur le Prix et la Qualité des Services Publics (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers.

Le Conseil Municipal

VU la délibération n° CC-18-06-18 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2018 adoptant le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

VU la délibération n° CC-19-06-18 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2018 adoptant le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement

PREND ACTE des rapports annuels 2017 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif

ADOpte leurs conclusions.

DIT que ces rapports seront mis à la disposition du public conformément à l'article L.1411-13 du CGCT.

N° 2018/10/25 – 13

OBJET : Rapport 2017 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif

⇒ adoptée à l'unanimité

Il est rappelé que Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est géré en régie sur l'ensemble des 25 communes de la DLVA.

Conformément au décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, pris en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire présente le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers.

Les compétences exercées par le SPANC sont :

- Le contrôle de conception,
- Le contrôle de réalisation des travaux,
- Le contrôle périodique des installations existantes, y compris en cas de vente.

Le Conseil Municipal

VU la délibération n° CC-17-06-18 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2018 approuvant le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

PREND ACTE du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif

ADOpte ses conclusions.

DIT que ce rapport sera mis à la disposition du public conformément à l'article L.1411-13 du CGCT.

Fait à Vinon-sur-Verdon, le 26 octobre 2018

Le Maire

Claude CHEILAN

LES DOSSIERS SONT CONSULTABLES AU SECRETARIAT GENERAL